



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 4 FEVRIER 2019

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIF, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

12.2. Taxe de répartition sur les carrières - Compensation régionale - Non application de la taxe en 2019

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 publiée au Moniteur Belge le 10 septembre 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 - Modalités pratiques ;

Vu le règlement du 24 octobre 2014 relatif à la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières approuvé par arrêté ministériel en date du 4 décembre 2014 et publié le 12 décembre 2014 ;

Vu la communication du dossier en date du 15 janvier 2019 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 16 janvier 2018 dans les termes suivants :

« Le dossier préparé par Sandrine PARISSEAU, agent au Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part.

Mon avis est donc positif. »

Attendu que la Région versera, à titre de compensation, une somme égale au montant des droits constatés bruts se rapportant à cette taxe pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le montant de cette taxe de répartition, qui s'élève à 316.520 euros, a été fixé pour les exercices 2015 à 2019 par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la recette qui sera versée par la Région sera égale au montant que la Ville aurait perçu si elle avait appliqué la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

De ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019, se contentant de la compensation.

Article 2

Le montant de la compensation à recevoir de la Région et à verser sur le compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne n° BE49 0910 0051 8371.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé

Une expédition conforme de la présente sera transmise à la DSF pour dispositions.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

R. GOSSIAUX

LE PRESIDENT,

C. EERDEKENS



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS